

Politique contractuelle

Jurisprudence récente

I. Le renouvellement de l'engagement

A. L'absence de droit au renouvellement

- **En principe**, aucun agent n'a *droit* au renouvellement de son engagement
 - TAOIT, 3444 (2015, CPI), §§ 3-4 ; 3448 (2015, OIT), §§7 et 10 ; TANU, 2015-UNAT-503, *Hepworth*, §42 ; TAOTAN, aff. 2014/1011, (2014), §32 ; TPIUE, aff. T-444/13 P (2014, Agence européenne des médicaments), *BU*, §§28-29
 - **Exception** : l'administration a *expressément* promis de renouveler l'engagement et l'agent l'a prouvé
 - TANU, 2015-UNAT-503, *Hepworth*, §§42 et 44
 - La reconduction des engagements précédents ne constitue pas une promesse de renouvellement
 - TANU, *Hepworth*, §42
- La décision de non-renouvellement est de nature **discrétionnaire**
- Le tribunal ne peut que vérifier si la décision a été prise par un organe **incompétent**, est entachée d'un **vice de procédure**, repose sur une **erreur de fait ou de droit**, n'a **pas pris en compte des faits essentiels** ou est entachée de **détournement de pouvoir**
- TAOIT, 3444 (2015, CPI), §§3-4 ; 3448 (2015, OIT), §7 ; TAOTAN, aff. 2014/1011, (2014), §32 ; TAOCDE, aff. 73 (2014), §29
- Communication du non-renouvellement avec un **préavis raisonnable**
 - TAOIT, 3448 (2015, OIT), §8 : un préavis de 3 mois (CDD) est raisonnable

B. L'obligation de motivation

- **Obligation de l'administration de motiver** la décision du non-renouvellement
 - TAOIT, 3444 (2015, CPI), §§3-4 ; 3448 (2015, OIT), §9 ; TANU, 2012-UNAT-201, *Obdeijn*, §§32-37 ; TAOTAN, aff. 2014/1011, (2014), §36 (implicitement) ; TPIUE, aff. T-444/13 P (2014, Agence européenne des médicaments), *BU*, §§28-29
- Charge de la **preuve de l'agent** d'une motivation **inadéquate** ou d'une décision **arbitraire** ou motivée par des **préjugés**
 - TAOIT, 3443 (2015, CPI), §3 ; TANU, 2015-UNAT-503, *Hepworth*, §§43-44
 - **motivation adéquate** :
 - raisons **budgétaires** et **restructuration**, si justifiées par des raisons objectives
 - TAOIT, 3444 (2015, CPI), §§3-4 ; 3448 (2015, OIT), §9 et TAOTAN, aff. 2014/1011, (2014), §36 (raisons budgétaires)
 - **l'agent refuse** d'aller dans la ville d'affectation
 - TANU, 2015-UNAT-503, *Hepworth*, §43
 - le poste est soumis à un principe de **rotation**
 - TAOTAN, aff. 2013/1002 (2014), §§29-30
 - **motivation inadéquate** :
 - lorsqu'elle est fondée sur une **évaluation irrégulière**
 - TAOIT, 3417 (2015, OIM), §6 ; TANU, 2014-UNAT-400, *Tadonki*, §56 ; TAOTAN, aff. 903 (2014), §91 ; TAOTAN, aff. 903 (2014), §81 (erreur manifeste d'appréciation lors de l'évaluation)
 - suppression du poste et absence d'effort de réaffectation, alors que de nouveaux postes ont été créés + non respect de la dignité de l'agent
 - TAOIT, 3409 (2015, FIDA), §12 (affaire exceptionnelle)

C. La réparation

- non-renouvellement régulier d'un CDD ≠ licenciement
→ en principe : **pas d'indemnité de licenciement**
 - TAOIT, 3448 (2015, OIT), §6
- **réintégration** d'un bénéficiaire d'un CDD qu'en cas de **situations exceptionnelles**
 - TAOIT, jugement 3417 (2015, OIM), §9
- dommages-intérêts pour **tort moral**
 - pour violation des procédures d'évaluation
 - TAOIT, jugement 3417 (2015, OIM), §10
 - de ce que les requérantes auraient perçu pendant une année faute de réaffectation suite à la suppression de leur poste
 - TAOIT, jugement 3409 (2015, FIDA), §13 (affaire exceptionnelle)

II. La conversion de l'engagement

A. Organismes relevant du TANU

- « *applicants for conversion to permanent appointment 'are entitled to **individual, 'full and fair'** [...] **consideration** for their suitability for conversion to permanent appointment* »
 - TANU, 2013-UNAT-357, *Malmström et al.*, §66
- « *UNDT examines the following:*
 - *Whether the **procedure** as laid down in the staff regulations and rules was **followed**; and*
 - *Whether the staff member was given **fair and adequate consideration**.* »
 - TANU, 2014-UNAT-415, *Santos*, §33
- Il faut 5 années de **contrats successifs sans interruption** aucune, même pas de 2 semaines, pour être éligible à la conversion
 - TANU, 2014-UNAT-428, *Kulawat*, §§25-37
- Un **congé spécial sans traitement n'affecte pas** le calcul des 5 années de **service continu**, condition à l'éligibilité à une conversion
 - TANU, 2014-UNAT-418, *Guedes*, §19
- L'administration est en droit de ne **pas convertir le contrat** d'un membre du personnel qui **travaille dans son propre pays**, sur un poste **financé par son propre gouvernement** qui sera **supprimé** et qui a été **recruté spécifiquement pour ce poste**
 - TANU, 2014-UNAT-462, *Balan*, §§23 s.

B. Organismes relevant du TAOCDE

- Il faut :
 - 5 années de services satisfaisants,
 - la recommandation du directeur concerné et
 - un jugement favorable de l'administration conforme aux intérêts à long terme de l'Organisation, compte tenu des besoins organisationnels
 - Instruction 109/5 (a)
- Application par analogie des principes généraux régissant les décisions de non-renouvellement
→ **contrôle limité du large pouvoir discrétionnaire**
- Obligation de respecter une **procédure uniforme et équitable**

- L'administration aurait dû prendre en compte l'expérience de l'agent avant et après son entrée en fonctions (erreur manifeste d'appréciation)
→ requalification (+)
- Réparation : **réintégration rétroactive**
 - TAOEDE, aff. 73 (2014), §§28-45

III. La requalification de l'engagement

A. Organismes relevant du TAOIT

Requalification

- **exclue** en cas d'emploi pour remplir une **tâche ponctuelle** financée sur des **fonds extrabudgétaires**
 - TAOIT, jugement 3367 (2014, OIT)
- **exclue** en l'**absence de réglementation** dans ce sens
 - TAOIT, jugement 3420 (2015, OMPI)
- **possible en vertu d'une réglementation** dans ce sens
 - celle-ci **s'applique** aux contrats conclus avant son entrée en vigueur, **à partir de la date de son entrée en vigueur** (effet immédiat, mais non rétroactif)
 - TAOIT, jugement 3368 (2014, OIT)
- **entraîne** l'attribution à un bénéficiaire p. ex. d'un contrat de courte durée (< 364 jours) **des mêmes droits** qu'à un bénéficiaire d'un contrat de durée déterminée
 - TAOIT, jugement 3368 (2014, OIT)

B. Organismes relevant du TAOTAN

Requalification exclue :

- des contrats conclus pour **remplacer** des agents absents ou pour effectuer des **tâches temporaires** excédant les capacités de l'organe de l'OTAN concerné
 - TAOTAN, aff. 906 et 2013/1004 (2014), §51
- lorsque le principe de **rotation** s'applique de manière justifiée au poste
 - TAOTAN, aff. 2013/1002 (2014), §27

Requalification de contrat initial puis de contrat permanent acceptée :

- l'agent recruté dans le cadre d'une restructuration successive de l'organisme pour effectuer des tâches qui relèvent d'un **service pérenne**
→ **droit à la réintégration** + indemnités et prestations qu'il aurait dû avoir en vertu de ces contrats + 10.000 euros tort moral
 - CROTAN, déc. n° 879 (2013)
- dès que l'agent remplit une **fonction permanente**
→ préjudice matériel : droit au salaire correspondant à 90 jours (délai du préavis) (§48) mais pas aux traitements complémentaires
+ préjudice moral : 2.500 € (absence de stabilité et de sécurité d'emploi)
 - TAOTAN, aff. 902 (2014), §§45, 50-55

C. Organismes relevant des juridictions de l'UE

- Épuisement des voies de recours : il suffit que l'administration **ait pu comprendre** lors du recours administratif le **sens réel de la requête**
 - TPIUE, aff. T-457/14 P (2015, SEAE), *Rouffaud*, §§24-28
- Le régime applicable aux autres agents (RAA) ne s'applique au personnel de EUROPOL seulement à partir de la date d'application de la décision d'EUROPOL
→ absence d'effet rétroactif → absence d'obligation de requalifier
 - TFPUE, aff. F-66/13 (2014, Europol), *Molina Solano*, §30, et aff. F-67/13 (2014, Europol), *Rihn*, §30
- L'indication qu'un agent *peut* obtenir un CDI ≠ une *assurances* à obtenir à CDI
 - TFPUE, *Molina Solano*, §§42 et 44, et *Rihn*, §§41 et 43
- Seule finalité de l'art. 8, al. 1er du RAA : **prévenir l'utilisation abusive** des CDD
 - TPIUE, aff. T-231/14 P (2015, Agence européenne des médicaments), *Drakeford*, §23
- Requalification même si les renouvellements successifs ne concernent pas le *même* contrat, à condition que les contrats s'inscrivent dans une **continuité** et qu'il n'y ait **pas de modification substantielle des fonctions** de l'agent
 - TPIUE, *Drakeford*, §§32 et 40
- **Réparation** : le TFPUE peut octroyer des **dommages-intérêts**, mais **il ne peut pas ordonner** la recherche d'un **règlement amiable** ou la **réintégration** (pouvoir discrétionnaire de l'administration)
 - TPIUE, *Drakeford*, §§45-47

Conclusion :

- Renouvellement :
 - **pas de droit au renouvellement** mais la décision de non-renouvellement doit en principe être **motivée** (exception : OCDE)
- Conversion :
 - l'administration a un **large pouvoir discrétionnaire** limité par des **règles procédurales, d'éligibilité** et de **traitement équitable**
- Requalification :
 - il faut une **base légale** : les juges privilégient la sécurité juridique à la carrière de l'agent
- Réparation :
 - seule du **préjudice réellement subi**, accordant un pouvoir d'appréciation à l'organisation quant à la réintégration
→ les **pouvoirs d'injonction du juge** restent *de facto* **limités**